



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du
Président du Conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy, relatif à la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Saint-Barthélemy**

**n° 2022-165/PREF/SG/DEETS/PS du 11 août 2022
n° 2022-307 P du 11 août 2022**

Le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5, L. 581-6, L. 581-7 et R. 241-24 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret du 22 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** Le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** Le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, administrateur territorial hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** La délibération n° 2010-020 CT du 31 mai 2010 portant création de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Saint-Barthélemy, modifiée par la délibération n° 2015-018 CT du 31 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT La convention de partenariat entre le GIP « Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe » et la collectivité de Saint-Barthélemy approuvée par délibération n° 2009-187-CE du conseil exécutif de cette collectivité en date du 30 avril 2009 et signée le 6 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'organisation syndicale représentative et de conseil de la citoyenneté et de l'autonomie à Saint-Barthélemy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du directeur général des services de Saint-Barthélemy ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente pour la collectivité de Saint-Barthélemy est composée comme suit :

1° Au titre des représentants de la collectivité de Saint-Barthélemy désignés par le président du conseil territorial :

- Madame Bettina COINTRE, 2^e vice présidente du conseil territorial.
- Madame Caroline MAUREL, conseillère territoriale.
- Madame Pascale MINARRO BAUDOIN, conseillère territoriale.
- Monsieur Fabrice QUERRARD, conseiller territorial.

2° Au titre des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, ou son représentant.
- Le responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant.
- La rectrice de la région académique de la Guadeloupe, rectrice de l'académie de la Guadeloupe, ou son représentant.
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant.

3° Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (Caisse sociale de prévoyance de Saint-Barthélemy) :

Le directeur de la mutualité sociale agricole Poitou, ou son représentant.

4° Au titre des associations de parents d'élèves :

Titulaire :

Madame Melissa MAXOR, amicale de l'école primaire de Gustavia.

Suppléante :

Madame Emilie AUBIN, association des parents d'élèves du collège Mireille Choisy.

5° Au titre des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires :

- Madame Manuella LEDEE, association Handi Barth.
- Madame Olivia LAPLACE, association Handi Barth.
- Madame Nathalie LAPLACE, association Handi Barth.

Suppléante :

- Madame Diana TUEUX, association Handi Barth.

6° Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaire :

- Madame Rose NICOLAS, association CORALITA.

Suppléante :

- Madame Ammique BRYAN, association CORALITA.

Tél. : 05.90.52.30.50

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/

Article 2 : A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants sont nommés pour une période de quatre ans.

Article 3 : L'arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy relatif à composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, n° 2018-111-P du 30 avril 2018 et n° 2018/39/PREF/SG/CSPP du 15 mai 2018, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur général des services de la collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Fait à Saint-Barthélemy, le 11 août 2022

Le préfet délégué
auprès du représentant de l'Etat
dans les collectivités de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SÈSÉ



Le président
du conseil territorial de Saint-Barthélemy



Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Tél. : 05.90.52.30.50
PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN
ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN
[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)